

Commune de **Sains-Richaumont**

Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

Vu pour être annexé à la délibération

en date du

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sains-Richaumont**

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 06 JUILLET 2017**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206439-20170706-24082017-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2017

Publication : 24/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Date de convocation :
27/06/2017
Date d'affichage :
27/06/2017
Nbre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 09
votants : 10

L'an deux mille **DIX-SEPT** le **SIX** du mois de **JUILLET** à **20 heures 00**, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre

Etaient présents : Mme et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, DOUBLEMARD Annie, LAMOUREUX Vincent, RISBOURG Jean-Luc, ROY Josette, COULLE Katia, DUBREUCQ Geneviève, MULET Xavier, PROISY Stéphanie.

Absents Excusés : Pouvoir Mr CHOPIN Christophe à Mr LAMOUREUX Vincent
Mr ITTELET Robert
Mr ANUSET Jean-Marc

Absents : Mr FOUCHER Loïc, Mmes LIEVOIS Michèle, DROY Nathalie.

Mme PROISY Stéphanie est élue secrétaire de séance.

OBJET : PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants ainsi que les articles R153-2 et suivants.

M. le Maire présente à la commune l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. En effet la commune n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au principe de constructibilité limitée. Elle souhaite aujourd'hui se doter d'un document de planification pour pouvoir réfléchir à l'organisation de son territoire et notamment :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement et le développement urbains, la maîtrise et le développement de l'espace rural ;
- Préserver les espaces agricoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable ;
- Répondre au projet d'équipement à l'étude sur la commune ;

- Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme.
2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.
3. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante:
 - Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études,
 - Tenue d'un recueil des observations,
 - Tenue d'une réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- 4- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
- 5- De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme
6. De charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

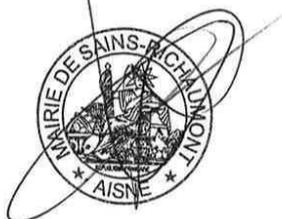
La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- aux Maires des Communes limitrophes de Sains-Richaumont

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Jean-Pierre VIEVILLE, Maire,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 11 SEPTEMBRE 2018**

Date de convocation :
21/08/2018
Date d'affichage :
21/08/2018
Nbre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

L'an deux mille **DIX-HUIT** le **ONZE** du mois de **SEPTEMBRE** à **20 heures 00**, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, DOUBLEMARD Annie, LAMOUREUX Vincent, Mr RISBOURG Jean-Luc, ROY Josette, MULET Xavier, PROISY Stéphanie, Mme COULLE Katia, CHOPIN Christophe, ANUSET Jean-Marc, BATTEUX Jean-François

Absents excusés : Pouvoirs Mr ITTELET Robert à Mr ANUSET Jean-Marc- Mme DUBREUCQ Geneviève à Mr LAMOUREUX Vincent.

Absents : Mr FOUCHER Loïc, Mme DROY Nathalie.

Mme COULLE Katia est élue secrétaire de séance.

-Objet: Elaboration d'un P.L.U. – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Par délibération en date du 6 juillet 2017, la commune de Sains-Richaumont a décidé de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Actuellement, la commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc de ce fait soumise au principe de constructibilité limitée, restreignant les possibilités d'accueil de nouvelles constructions à l'intérieur des parties urbanisées du territoire communal.

Les élus souhaitent aujourd'hui élaborer un PLU pour pouvoir réfléchir à l'organisation du territoire communal et répondre aux projets à l'étude sur la commune, notamment en matière d'habitat et d'équipements publics.

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Sains-Richaumont dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le projet communal repose sur la volonté d'assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels, du patrimoine bâti et paysager.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Sains-Richaumont à échéance d'une dizaine d'années s'articule autour de 3 axes :

⇒ Développer et équiper

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 250 habitants à l'horizon 2030 ;
- ✓ Maintenir et développer le tissu économique local ;
- ✓ Prévoir l'accueil de nouveaux équipements communaux.

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ assurer l'intégration des secteurs de développement

Le Conseil Municipal ayant débattu.:

vote : 1 contre, 2 abstentions, 10 pour, à la majorité émet un avis favorable sur le projet présenté.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206439-20180911-20092018-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

Publication : 20/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le
ID : 002-210206439-20190131-201931017-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 31 JANVIER 2019**

Date de convocation :
24/01/2019
Date d'affichage :
24/01/2019
Nbre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 11

L'an deux mille **DIX-NEUF** le **TRENTE ET UN** du mois de **JANVIER** à **20 heures 00**, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, DOUBLEMARD Annie, LAMOUREUX Vincent, Mr RISBOURG Jean-Luc, MULET Xavier, PROISY Stéphanie, COULLE Katia, CHOPIN Christophe, DUBREUCQ Geneviève, Mme ROY Josette, BATTEUX Jean-François.

Absent excusé : Mr ANUSET Jean-Marc.

Absents : Mrs FOUCHER Loïc, ITTELET Robert et Mme DROY Nathalie

Mr Christophe CHOPIN est élu secrétaire de séance.

Objet : 2^{ème} débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du Conseil Municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un premier débat le 11 septembre 2018. Les orientations suivantes ont été retenues par la commune pour élaborer son PLU :

⇒ Développer et équiper

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 250 habitants à l'horizon 2030 ;
- ✓ Maintenir et développer le tissu économique local ;
- ✓ Prévoir l'accueil de nouveaux équipements communaux.

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie ;
- ✓ les espaces agricoles ;
- ✓ assurer l'intégration des secteurs de développement.

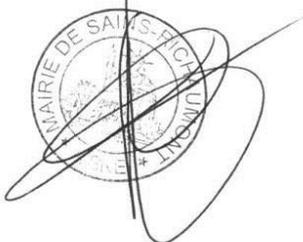
Un second débat sur le PADD est organisé pour tenir compte des changements apportés au cours des dernières réunions de travail à savoir :

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le
ID : 002-210206439-20190131-201931017-DE

- La suppression de la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques situées à l'arrière des entreprises route de Chevennes suite à l'avis émis par la Communauté de Communes dans le cadre de la réunion des Personnes Publiques Associées du 10 octobre 2018.
- La prise en compte des besoins exprimés par plusieurs exploitants agricoles et décrits dans le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture.
- La protection de plusieurs chemins communaux.
Le Conseil Municipal ayant débattu, émet à la majorité , pour 10, contre 1, abstention 0, un avis favorable.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Le Maire,





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Sains-Richaumont (02)**

n°GARANCE 2019-3312

Décision délibérée n°2019-3312 du 09/04/2019
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée et complétée le 11 février 2019 par la commune de Sains-Richaumont, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sains-Richaumont (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Sains-Richaumont, qui comptait 1 060 habitants en 2018, projette d'atteindre 1 250 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,38 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 110 logements dont 16 par mutation de logements vacants, 30 dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses et 64 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité minimale de 15 logements à l'hectare, mobilisera 4,09 hectares pour la construction des 64 logements en extension d'urbanisation dans deux zones 1 AUa et 1AUB de respectivement 1,4 hectare et 2,69 hectares ;

Considérant que le potentiel des dents creuses pourrait être mieux analysé pour accroître la densification et réduire l'extension de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas de phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sains-Richaumont, présentée par la commune de Sains-Richaumont, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 9 avril 2019,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 002-210206439-20191203-201904121-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 03 DECEMBRE 2019

Date de convocation :

26/11/2019

Date d'affichage :

26/11/2019

Nbre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 09

votants : 11

L'an deux mille **DIX-NEUF** le **TROIS** du mois de **DECEMBRE** à **20 heures 00**, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, DOUBLEMARD Annie LAMOUREUX Vincent, RISBOURG Jean-Luc, MULET Xavier, PROISY Stéphanie, DUBREUCQ Geneviève, ANUSET Jean-Marc, ROY Josette,

Absents excusés: Pouvoirs : Mr ITTELET Robert à Mr ANUSET Jean-Marc

Mme COULLE Katia à Mr LAMOUREUX Vincent

Absents : Mrs FOUCHER Loïc, BATTEUX Jean-François, CHOPIN Christophe, Mme DROY Nathalie

Mme Geneviève DUBREUCQ est élue secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire

- rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Sains-Richaumont dans le cadre de l'élaboration du PLU :
 - ⇒ Développer et équiper
 - ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 250 habitants à l'horizon 2030 ;
 - ✓ Maintenir et développer le tissu économique local ;
 - ✓ Prévoir l'accueil de nouveaux équipements communaux.
 - ⇒ Préserver
 - ✓ les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie
 - ✓ les espaces agricoles
 - ✓ assurer l'intégration des secteurs de développement

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 002-210206439-20191203-201904121-DE

→ précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 6 juillet 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 24 septembre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *réunion publique d'information le 24 septembre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

ID : 004-210206439-20191208-201904121-DE

- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu les débats sur les orientations du PADD tenus le 11 septembre 2018 et le 31 janvier 2019.
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 juillet 2017 ;
- tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre ;
- M. le Président du Syndicat mixte du Pays de Thiérache en charge du SCOT;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- aux Maires des communes limitrophes de :

✓ Puisieux-et-Clanlieu,	✓ Monceau-le-Neuf--
✓ Colonnay	Faucouzy
✓ Lemé,	✓ le Housset
✓ Le Hérie-la-Viéville	
✓ Chevennes	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 002-210206439-20191203-201904121-DE

- M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Sains-Richaumont

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sains-Richaumont durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Sains-Richaumont.

Le Maire



Annexe à la délibération
Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Sains-
 Richaumont

❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 24 septembre 2019 et prise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une quinzaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure d'élaboration du PLU

Plusieurs questions ont été posées

Demande	Réponse
Pourquoi ne pas avoir prévu une nouvelle zone d'activités ?	<i>Toute ouverture de nouvelle zone d'activités est de la compétence de la CCCT, or la CCCT n'a pas dans ses orientations stratégiques pour projet de construire de nouvelles zones d'activités ou d'agrandir celles existantes sur le territoire. C'est la raison pour laquelle une nouvelle zone d'activités n'a pas été prévue sur le territoire de Sains-Richaumont.</i>
Les éoliennes sont-elles autorisées ?	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics sont autorisées notamment en zone agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Le zonage a-t-il une influence sur les pratiques culturelles ?	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Demande de classement en zone constructible de parcelles desservies par les réseaux route de Lemé	Les parcelles desservies seront classées en zone UB.
Les propriétaires concernés par l'identification de leur construction au titre des éléments du patrimoine seront-ils subventionnés pour leurs travaux.	L'identification du bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ne permet pas au propriétaire d'obtenir une subvention contrairement au classement des bâtiments au titre des monuments historiques.

❖ Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

Deux observations écrites sur le registre

Demande	Réponse
Monsieur Hincelin : demande de classement en zone UB d'une partie de la parcelle n°158 au hameau de Richaumont	<i>Avis favorable la parcelle en question est desservie par les réseaux. Sur une profondeur de 25m de la rue Pierre Bry, le terrain sera classé en zone UB.</i>
Monsieur Hincelin Luc demande la suppression du boisement identifié sur la parcelle ZI17	<i>Avis favorable la parcelle en question sera requalifiée en zone agricole.</i>

Deux courriers reçus

Demande	Réponse
Monsieur Demoulin A bien pris acte du classement en zone UB des parcelles desservies par les réseaux situées route de Lemé et demande le classement en zone UB d'une partie de la parcelle n°289 également desservie par les réseaux situés en bordure de la rue du Temple.	<i>Avis favorable la parcelle en question est desservie par les réseaux.</i>

Monsieur Trousselle souhaiterait avoir des explications plus précises sur le classement de sa parcelle en emplacement réservé.

Un emplacement réservé peut se définir comme une servitude affectant un terrain en vue de le « réserver » à une destination future d'utilité publique et d'en limiter la constructibilité à la stricte conformité de ladite destination. L'inscription d'un emplacement réservé au sein d'un PLU vise donc à éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Si le classement en emplacement réservé limite les possibilités de construire (à l'exception des constructions temporaires qui peuvent y être autorisées sous condition qu'elles soient facilement démontables), il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles, (plantations, mis en culture, jardin, etc...).

Confronté à un emplacement réservé, le propriétaire doit pouvoir forcer l'appropriation de son immeuble par le bénéficiaire de la réserve. C'est pourquoi la contrepartie offerte aux propriétaires d'emprises frappées d'un emplacement réservé par le PLU consiste en la faculté de le délaisser. Les modalités d'exercice de ce droit consistent en une mise en demeure adressée au réservataire (la commune) d'acquérir son bien immobilier. En l'absence d'accord amiable sur le prix du bien immobilier à l'issue du délai d'un an à compter de la réception de la mise en demeure, le Juge de l'expropriation peut être saisi pendant un délai de trois mois, soit par le propriétaire soit par la collectivité. Le Juge de l'expropriation déterminera le prix du bien délaissé, en faisant abstraction de la servitude, et prononcera obligatoirement le transfert de propriété. Toutefois, le propriétaire peut retirer sa

	<p><i>mise en demeure d'acquiescer avant que le prix ne soit fixé et que le transfert de propriété ne soit prononcé. Pareillement, le réservataire peut faire obstacle au délaissement en supprimant ou en faisant supprimer la mesure de sauvegarde à son profit par une modification du document d'urbanisme et ce, avant l'intervention du jugement de première instance susceptible de prononcer le transfert de propriété.</i></p>
--	---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

27/07/2020

N° E20000059 /80

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF****Décision désignation commissaire****CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 07/07/2020, la lettre par laquelle le maire de Sains Richaumont demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sains Richaumont ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Sains Richaumont et à Monsieur André-Noël STERN.

Fait à Amiens, le 27/07/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINS-RICHAUMONT

**Prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sains-Richaumont**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération de la commune de Sains-Richaumont en date du **6 juillet 2017** ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu les délibérations en date du **11 septembre 2018** et **31 janvier 2019** de la commune de Sains-Richaumont, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
- Vu la délibération de la commune de Sains-Richaumont en date du **3 décembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
- Vu la décision N° E20000069/80 en date du **27 juillet 2020** de Madame la présidente du Tribunal Administratif désignant **M. André-Noël STERN** en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique concernant l'élaboration du PLU de la commune de Sains-Richaumont pour une durée de 35 jours, qui se déroulera du 19 septembre 2020 à 9h00 au 23 octobre 2020 à 17h00 dans la commune de Sains-Richaumont.

Article 2. L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Sains-Richaumont, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont les suivants :

⇒ Développer et équiper

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 250 habitants à l'horizon 2030 ;
- ✓ Maintenir et développer le tissu économique local ;
- ✓ Prévoir l'accueil de nouveaux équipements communaux.

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ assurer l'intégration des secteurs de développement

Article 3. Monsieur André-Noël STERN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Article 4.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Sains-Richaumont pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et le mercredi après-midi de 14h00 à 16h00, ce durant toute la durée de l'enquête publique (du 19 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus)

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU peut être consulté dans le document n°1 « Rapport de présentation et évaluation environnementale », annexé au dossier d'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être présentées pendant la période d'enquête :

- Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Mairie de Sains-Richaumont

1 Place de l'hôtel de Ville

02120 SAINS-RICHAUMONT

- Par voie électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête :

plu.sains-richaumont@orange.fr

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre durant l'enquête publique seront, dès leur réception, tenues à la disposition du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Sains-Richaumont.

Article 5. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Sains-Richaumont, 1 place de l'hôtel de ville 02120 Sains-Richaumont, aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Le lundi 28 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 14 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 23 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune de Sains-Richaumont : <https://www.sains-richaumont.fr>

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la commune de Sains-Richaumont. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au Président du Tribunal Administratif d'Amiens et à Monsieur le préfet de l'Aisne.

Article 7. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de SAINS-RICHAUMONT aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la commune de Sains-Richaumont procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site Internet de la commune de Sains-Richaumont.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Sains-Richaumont sera compétent pour approuver par délibération l'élaboration du PLU de SAINS-RICHAUMONT.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le préfet de l'Aisne

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

A Monsieur le Commissaire-Enquêteur

A SAINS-RICHAUMONT
Le 31 août 2020,
Le Maire,
Jean-Pierre VIEVILLE



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 15 DECEMBRE 2020**

Date de convocation :

03/12/2020

Date d'affichage :

03/12/2020

Nbre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mille **VINGT le QUINZE** du mois de **DECEMBRE à 18 heures 00**, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, LAMOUREUX Vincent, Mme DOUBLEMARD Annie, Mr RISBOURG Jean-Luc, MULET Xavier, COULLE Katia, LEMAIRE Brigitte, LEFEVRE Jean, Mme VILLIN Ludivine, ROY Josette, Mr LECLERCQ Nicolas

Absents excusés : Mr GUILLON Constant pouvoir à Mr VIEVILLE Jean-Pierre
Mme PROISY Stéphanie pouvoir à Mr RISBOURG Jean-Luc
Mr CHOPIN Christophe
Mme DUBREUCQ Geneviève

Mme Katia COULLE est élue secrétaire.

Objet : délibération modificative du P.L.U suite à l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'Article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Enquête publique

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<p>N°1 : M. Lahaye demande le reclassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la parcelle ZE6 en zone AU - De la parcelle AC108 en zone UA - De la parcelle ZK 43 en zone UI 	<p>Le commissaire enquêteur admet les arguments formulés par la mairie.</p> <p>Sains-Richaumont est avant tout un bourg centre qui bénéficie d'une situation géographique favorable avec des activités économiques bien adaptées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle ZE6 : cette parcelle cultivée sera maintenue en zone agricole. Le terrain n'est pas desservi par les réseaux. De plus la commune a fait le choix d'étendre l'urbanisation uniquement au nord du bourg dans la continuité du lotissement des Mulquinier, pour répondre notamment au projet de Cooplogivam. La création d'une nouvelle zone à urbaniser au sud-est du bourg entrainerait une augmentation des capacités d'accueil de constructions nouvelles et ne serait plus conforme aux objectifs démographiques fixés dans le PADD. - Parcelle AC 108 : cette parcelle est déjà en partie classée en zone UA au PLU de Sains-Richaumont. Le fond de cette parcelle ainsi que les fonds des parcelles situées de part et d'autre sont classés en zone naturelle afin de limiter l'implantation de constructions en 2^{ème} rideau et préserver une zone tampon entre la zone agricole et la zone urbaine. - Parcelle ZK43 : Pour information cette parcelle est comprise dans le périmètre d'ensevelissement du silo (confère plan n°4.7.C). Cette parcelle sera reclassée en zone UI
<p>N°2 : Courrier de Cooplogivam</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de scinder la zone 1AUa en deux sous-secteurs : 1AUa1 (parcelles libres) et 1AUa2 (zone de béguinage). - Concernant le règlement de la zone 1AUa : - <i>Voie à double sens de circulation : 7.50 mètres au lieu de 8 mètres</i> 	<p>La demande formulée par COOPLOGIVAM est avant tout une demande technique. La commune y apporte une réponse en conséquence.</p>	<p>La zone 1AUa ne sera pas scindée en deux sous-secteurs mais le règlement sera modifié sur l'ensemble de la zone 1AUa pour répondre aux demandes de Cooplogivam ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale des voies à double sens sera de 7.50m - L'implantation des constructions par rapport aux voies se fera soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres. - Concernant le pluvial, la rédaction du règlement de la zone 1AU ne s'oppose

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<p>- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques : demande de modification de cet Article comme suit :</p> <p>- Zone 1AUa1 : les constructions seront implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres</p> <p>- Zone 1AUa2 : les constructions seront implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres</p> <p>- Eaux pluviales pour le secteur 1AUa2 : Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont récupérées par un réseau d'Eaux pluviales en espace public et seront acheminées vers le bassin d'infiltration situé sur le lot 5.</p>		pas au mode de collecte du pluvial envisagé par l'aménageur.
<p>N°3 : récépissé d'une déclaration de création d'une association intitulée « Association de Défense de l'Environnement, du Patrimoine, de la vie rurale et des droits des habitants de la commune de Sains-Richaumont »</p>		⇒ Sans rapport avec le PLU
<p>N°4 : courrier d'accompagnement (2 pages) d'un dossier réalisé par l'association de défense, citée en supra</p>		⇒ Sans rapport avec le PLU
<p>N°5 : dossier de l'association de défense de l'Environnement, du Patrimoine, de la vie rurale et des droits des habitants</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des réponses formulées par la commune. Il estime</p>	<p>⇒ Les données figurant dans le rapport de présentation du PLU sont issues des données de l'Insee issues du recensement de 2015. Ces données sont consultables sur le site de à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3565661</p>

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<p>de la commune de Sains-Richaumont » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Projection démographique surestimée et données ne correspondant pas aux chiffres communiqués par l'Insee <p>⇒ Surestimation de besoin en logements, non pris en compte de la vacance et des dents creuses et surconsommation d'espace.</p>	<p>qu'elles sont cohérentes et argumentées.</p> <p>Une communication conforme aux règles en vigueur a été respectée. Le conseil municipal s'est prononcé sur les différentes étapes de l'élaboration du dossier.</p> <p>Il rappelle, que le détail des réponses formulées par la commune figure au mémoire en réponse joint à son rapport.</p>	<p>⇒ Concernant la projection démographique affichée dans le PLU :</p> <p>De par sa situation géographique, son dynamisme démographique, économique et commercial et son bon niveau d'équipements publics et de services à la population, la commune de Sains-Richaumont joue un rôle de centre-bourg au cœur du Pays de Thiérache, dans l'épicentre d'un triangle formé par les villes de Guise-Vervins-Marle. Dans le cadre de son PLU, la commune de Sains-Richaumont souhaite conforter ce rôle de centre-bourg en augmentant sa population communale et ainsi retrouver le niveau de population des années 70 à savoir 1 225 habitants. Cet objectif démographique, certes ambitieux, est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Sains-Richaumont en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte) et en matière d'équipements publics (école et collège).</p> <ul style="list-style-type: none"> Comme indiqué par les services de l'état, l'objectif de construction de 110 logements, annoncé dans le document, est cohérent avec un objectif de population de 1250 habitants à l'horizon 2030. Concernant les logements vacants, la commune de Sains-Richaumont a réalisé un recensement très exhaustif de son parc vacant, plus précis que les données de l'Insee de 2015. En 2018, on dénombre sur le territoire communal : <ul style="list-style-type: none"> 18 logements insalubres inhabitables 10 logements vacants 6 logements inhabités à vendre 3 logements habités à vendre La mobilisation des dents creuses a bien été optimisée dans le projet communal, ont bien été pris en compte les terrains libres et desservis

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
		<p>par les réseaux. N'ont pas été comptabilisés dans les dents creuses, les terrains enclavés, non desservis, et/ou protégés comme espace boisé ou espace naturel dans le projet de PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfin, en termes de consommation foncière la surface des zones d'extension est équivalente à la surface consommée au cours des dix dernières années à savoir environ 4 hectares. • Enfin, pour répondre à l'avis de la CDPENAF, la zone 1AUB fera l'objet d'un classement en zone 2AU qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation que via une procédure de modification dès lors que le besoin en logements sera justifié par la collectivité ou par une procédure de révision générale. Ce phasage de l'urbanisation permettra de maîtriser l'accueil de constructions nouvelles sur le territoire communal.
<p>⇒ Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'inventaire Faune-Flore • Aucune zone humide recensée 		<ul style="list-style-type: none"> • Faune : Concernant les zones d'extension, l'occupation des sols (terres agricoles cultivées) n'y laisse pas supposer a priori une richesse écologique élevée qui justifierait des inventaires précis. Des éléments issus de la bibliographie seront cependant ajoutés. • Flore : aucune source ne permet de supposer la présence de ces espèces. De plus, les milieux concernés ne correspondent pas à l'habitat de la plupart des espèces citées. • Zone humide : Des études de détermination de zones humides ont bien été réalisées sur plusieurs secteurs du territoire communal et notamment sur les zones 1AU par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie. Cette étude figurant en annexe du rapport de présentation conclue à l'absence de zone humide sur les secteurs d'extension affichés dans le projet de PLU.
<p>⇒ Volet commercial et artisanal</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Un recensement actualisé des activités commerciales et artisanales sera réalisé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<p>L'association demande un recensement actualisé des activités commerciales et artisanales.</p> <p>L'association fait référence au volet commercial du SCoT.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Concernant la référence au SCoT : la commune de Sains-Richaumont n'est pas couverte par un SCoT approuvé.
<p>Consommation d'espace agricole et association des exploitants agricoles</p>		<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espace agricole Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2017, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 1 081 hectares soit 86.1 % de la surface totale du territoire communal. La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 6.22 hectares répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> 4.09 hectares de terres agricoles cultivées sont classées en zone 1AU et 2AU. 2.13 hectare de terres agricoles cultivées sont classées en zone UE et UI. soit 0.5 % de la surface agricole cultivée du territoire communal de Sains-Richaumont. <p>L'incidence du PLU sur la consommation des terres agricoles est modérée.</p> <p>Soullignons de plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien. Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation fixée dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AU : une densité brute minimum de 16 logements à l'hectare devra être respectée lors de

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
		<p>l'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Enfin, pour répondre à l'avis de la CDPENAF, la zone 1AUb fera l'objet d'un classement en zone 2AU qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation que via une procédure de modification dès lors que le besoin en logements sera justifié par la collectivité ou par une procédure de révision générale. Association des exploitants agricoles au projet de PLU <p>La Commune a mandaté la Chambre d'Agriculture pour réaliser un diagnostic agricole lors de l'élaboration du PLU. Ce travail s'est réalisé au cours de l'année 2018. Trois réunions de travail ont été organisées les 22/05, 01/06 et 19/09/2018. Une réunion de restitution a été organisée le 6/03/2019. 19 personnes y étaient présentes dont 14 exploitants du secteur de Sains-Richaumont pour cette dernière rencontre. Pour l'ensemble des réunions, 26 exploitants ont été invités.</p> <p>A noter, lors de la phase de consultation des services, des éléments d'appropriation du document ont été mis à disposition des agriculteurs, via le site pays-aisne.org avant l'été. Ces modalités de consultation de la profession agricole ont été choisies par la Chambre d'Agriculture en raison de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Egalement, lors de la phase de concertation durant la phase d'élaboration du PLU, les documents étaient accessibles en Mairie.</p>
<p>⇒ Eoliennes L'association s'étonne de la répartition déséquilibrée des éoliennes concernant le territoire de Sains-Richaumont</p>		<ul style="list-style-type: none"> Sans rapport avec le PLU La commune invite l'association à se rapprocher du développeur éolien pour faire part de ses remarques.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision
⇒ Communication des informations concernant le PLU		<ul style="list-style-type: none"> Les conseillers municipaux ont eu accès à l'ensemble des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études.
<p>N°6 : M. Leclercq</p> <p>Il occupe avec son habitation la parcelle 286 et souhaite construire une piscine et un bâtiment sur la parcelle N°287. La parcelle N°287 a été classée en zone N. Il demande donc que cette parcelle soit remise en zone UA.</p>		<ul style="list-style-type: none"> La parcelle non desservie sera maintenue en zone naturelle. Au sein de la zone N les annexes et les piscines sont autorisées.
N°7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14		<ul style="list-style-type: none"> Sans rapport avec le PLU

• **Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE**

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
DDT_ Service agriculture (CDPENAF)		
<ul style="list-style-type: none"> Avis favorable concernant la zone 1AUa Avis défavorable concernant la zone 1AUb au titre que le cumul des parcelles créées en zone 1AUa et du foncier mobilisable en zone U est suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs en matière d'évolution démographique et de besoin en logements fixés par le PLU. La CDPENAF préconise de classer la zone 1AUb en zone 2AU. 	<p>Le commissaire enquêteur constate la complexité des différents services de l'état. Il lui apparaît que l'ensemble de ces services sont favorables tant à la dérogation qu'à la réalisation du P.L.U. de Sains-Richaumont.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone 1AUb sera classée en zone 2AU.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
Chambre d'agriculture		
<p>Demande le classement en zone A des parcelles ZM 43, 45 et 159 identifiées en zone Ap pour répondre à un projet agricole à court- moyen terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les exploitants du GAEC des Vieilles Granges envisagent de modifier le statut agricole de leur entreprise. Or, des bâtiments de cette activité sont classés en zone Agricole. Pour assurer l'évolution de cette entreprise, le bâti concerné pourrait être au titre de l'Article L. 151-11-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, le changement de destination des bâtiments et quelques extensions pourraient-être rendues possibles par le règlement. Lors de la tenue de l'enquête publique, nous encouragerons les porteurs de projet à se manifester et exprimer leurs souhaits. Depuis le 1er janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au traitement de cet aspect particulier. 	<p>La chambre d'agriculture joue ici pleinement son rôle de représentant de ses ressortissants et de conseil. Elle est prête à collaborer à l'élaboration des termes de la nouvelle O.A.P. compte tenu de la législation récente sur ce sujet.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de ces différents points. Il encourage la commune et le cabinet GEOGRAM à mettre en place un groupe de travail pour résoudre ces points.</p>	<p>Seule la parcelle ZM 43 sera reclassée en zone A, les parcelles ZM 45 et 159 resteront en zone Ap.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments seront identifiés au titre de l'Article L151-11-2 du code de l'urbanisme pour permettre du changement de destination à vocation commerciale. Les projets de construction au sein des zones d'extensions sont déjà trop avancées pour pouvoir définir une OAP sur ces espaces de contact entre les espaces cultivés et les zones à urbanisées. Cette réflexion pourra cependant être engagée lors de l'ouverture à urbanisation de la zone 2AU.
DDT_ Service urbanisme		
<ul style="list-style-type: none"> Rédaction du règlement du PLU : Chaque zone comporte un certain nombre d'articles qui ne sont pas réglementés ce qui complexifie le document. Il est demandé une simplification du règlement Le PLU arrêté comporte deux zones d'urbanisation future à court et moyen terme (1AUa et 1AUb), d'une taille respective de 1,40 et 2,69ha, soit au total 4,09ha de zones d'extension. Or, le cumul des parcelles créées en zone 1AUa et du foncier mobilisable en zone U est suffisant pour permettre à la commune d'atteindre les objectifs 	<p>Cet organisme soulève ici des points particuliers liés à son statut. Toutefois dans les communes du type de Sains-Richaumont il est très difficile de mobiliser les propriétaires ou ayant droit afin de</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réponse : suppression des articles qui ne sont réglementés dans aucune des zones à savoir : Article 6, 10, 16, 20, 21, 23 et 24 La zone 1AUb sera classée en zone 2AU.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<p>en matière d'évolution démographique et de besoin en logements. Dans ces conditions, il apparaît pertinent d'inscrire la zone 1AUb prévue au PLU en secteur d'urbanisation à long terme (2AU), laquelle pourra être ouverte à l'urbanisation via une procédure de modification dès lors que le besoin sera manifesté.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les objectifs de population Selon l'INSEE, en 2016, la population était de 1034 habitants. L'évolution communale observée a été de 0,49 % par an entre 1999 et 2016 et a stagné entre 2011 et 2016. Si l'on envisage d'ici 2030, une population de 1250 habitants, l'évolution démographique serait de 1,36 % par an entre 2016 et 2030. <p>Au regard des évolutions démographiques récentes, la projection démographique d'ici 2030 apparaît très surestimée.</p>	<p>vendre ou de louer leurs biens. Il apparaît ici que les élus locaux qui connaissent bien leur territoire doivent se mobiliser pour éventuellement relancer ce marché. En ce qui concerne les constructions neuves en dehors du projet de bégainage, les éventuels acquéreurs sont souvent de jeunes couples qui souhaitent avoir un logement neuf aux normes actuelles.</p> <p>Si les remarques formulées par le « service urbanisme » correspondent à des normes administratives, la réalité du terrain est parfois différente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> De par sa situation géographique, son dynamisme démographique, économique et commercial et son bon niveau d'équipements publics et de services à la population, la commune de Sains-Richaumont joue un rôle de centre-bourg au cœur du Pays de Thiérache, dans l'épicentre d'un triangle formé par les villes de Guise-Vervins-Marle. Dans le cadre de son PLU, la commune de Sains-Richaumont souhaite conforter ce rôle de centre-bourg en augmentant sa population communale et ainsi retrouver le niveau de population des années 70 à savoir 1 225 habitants. Cet objectif démographique, certes ambitieux, est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Sains-Richaumont en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte) et en matière d'équipements publics (école et collège).
<p>Les objectifs de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> L'objectif de construction de 110 logements, annoncé dans le document, est cohérent avec un objectif de population de 1250 habitants à l'horizon 2030. La municipalité envisage de remobiliser une quinzaine de logements vacants. Le document du PLU ne donne pas plus de renseignements quant à la résorption de cette vacance. Or, la remobilisation du parc existant participe au développement de l'enveloppe urbaine, contribue à limiter la consommation d'espace et soutient l'attractivité des centres urbains. Une attention particulière est à apporter à ce parc vacant qui augmente significativement. 		<ul style="list-style-type: none"> Concernant les logements vacants, la commune de Sains-Richaumont a réalisé un recensement très exhaustif de son parc vacant, plus précis que les données de l'Insee de 2015. En 2018, on dénombre sur le territoire communal : <ul style="list-style-type: none"> 18 logements insalubres inhabitables 10 logements vacants 6 logements inhabités à vendre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<ul style="list-style-type: none"> La projection démographique à l'horizon 2030 est très surestimée comparativement aux évolutions actuelles. Si les objectifs de logements retenus sont cohérents avec l'objectif de population annoncé, ils sont de fait surestimés, d'autant que le parc de logements vacants est à la fois conséquent et en augmentation. 		<ul style="list-style-type: none"> 3 logements habités à vendre Concernant la mobilisation de cette vacance, les leviers disponibles seront lister dans le rapport de présentation du PLU. La mobilisation des dents creuses a bien été optimisée dans le projet communal, ont bien été pris en compte les terrains libres et desservis par les réseaux. N'ont pas été comptabilisé dans les dents creuses, les terrains enclavés, non desservis, et/ou protégés comme espace boisé ou espace naturel dans le projet de PLU.
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre		
<ul style="list-style-type: none"> Article UA 14, UB 14 et 1AU 14 : « <i>La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. Pour les autres constructions non contiguës, la distance devra permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie</i> ». <p>S'assurer auprès du SDIS qu'une telle formule convient ou fixer une distance de 3mètres entre deux bâtiments.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Pour les autres constructions, non contiguës, la distance sera fixée à 3 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> UA 15 : Volume des constructions : « <i>Si pour ces constructions, un étage est projeté, sa surface de plancher ne devra pas dépasser 50 % de la surface totale de l'habitation</i> » S'assurer du choix entre «surface de plancher » et « surface totale. 		<ul style="list-style-type: none"> Le terme surface de plancher sera remplacé par surface totale.
Voirie départementale		

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<ul style="list-style-type: none"> Trois parcelles situées hors agglomération le long de la RD 29 (route de Lemé) sont classées en zone UA. Les services de la voirie départementale devront être impérativement consultés sur les demandes d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier les conditions de desserte des futures constructions. Il est également relevé l'inscription au bénéfice de la commune d'un emplacement réservé situé à l'angle de l'intersection formée par les RD 26, 29 et 37 dans un objectif de sécurisation du carrefour et de création de places de stationnement. Le projet d'aménagement devra être soumis pour approbation aux services de la voirie départementale. 		<ul style="list-style-type: none"> La commune prend acte La commune prend acte
SDIS		
<ul style="list-style-type: none"> Les points d'eau d'incendie n° 1, 3, 4, 6, 8, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25 ont un débit insuffisant. Les bâtiments situés dans les rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie : Rue de Faucouzy, Rue de la Gare, Rue Robert Collet, Rue du collège, Rue de la Verte Vallée, Rue du Sac, Rue de l'Abreuvoir, Rue du Sourd, Rue des Masures, Rue des Ecoles, Rue des Fontaines, Place du Rejet, Chemin de Guise. Il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie des zones suivantes . <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1AUa ; - Zone 1AUB ; - Zone UE ; - Zone UI ; - Zones dites « dents creuses » 		<ul style="list-style-type: none"> La commune prend acte
MRAE		
<ul style="list-style-type: none"> La méthodologie de la caractérisation de la zone humide reste à présenter. 	Cet organisme a pour vocation de	<ul style="list-style-type: none"> L'organisme ayant réalisé cette étude sera consultée à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<ul style="list-style-type: none"> Renseigner la valeur initiale ou l'état de référence, la périodicité de suivi et les objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs retenus. 	<p>mettre en évidence les écarts vis-à-vis des règlements en cours.</p> <p>Il est bien évident qu'une harmonisation du dossier du P.L.U. devra être mise en place à la lecture.</p> <p>Le dossier présenté n'étant pas le document définitif, il est perfectible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les valeurs initiales seront ajoutées pour les indicateurs pour lesquels elles existent et sont quantifiables. Par ailleurs les indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat.
<ul style="list-style-type: none"> Analyser les possibilités de densification des dents creuses afin de réduire la consommation foncière. Minorer le taux de rétention de 50 % appliqué aux dents creuses ; Imposer aux dents creuses de grande taille une densité minimale de logements par hectare au travers d'orientations d'aménagement et de programmation, 		<ul style="list-style-type: none"> L'analyse est faite dans le chapitre « 3]. Identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis » page 129. Le taux de rétention actuellement observé est de cet ordre et rien ne laisse présager qu'il diminuera dans les prochaines années. La commune estime que les efforts de densification importants ont déjà été effectués dans les zones 1AU alors même qu'aucun document d'ordre supérieur (SCoT) n'en impose.
<ul style="list-style-type: none"> Étudier les pertes de capacités de stockage de carbone par les sols qui seront urbanisés et de proposer des mesures de réduction et de compensation. 		<ul style="list-style-type: none"> Un chapitre relatif à cette question sera ajouté.
<ul style="list-style-type: none"> la protection de toutes les haies identifiées par le diagnostic et notamment celles permettant de pérenniser le maintien de la continuité écologique de type corridor arboré identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie doit être assurée. 		<ul style="list-style-type: none"> La commune estime que les dispositions de la PAC (conditionnalité des aides) et de la législation concernant la protection des haies sont suffisantes et ne justifient pas une inscription supplémentaire dans le PLU.
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les dents creuses) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune, en réalisant des études de caractérisation de la sensibilité écologique. de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels 		<ul style="list-style-type: none"> Concernant les zones d'extension, l'occupation des sols (terres agricoles cultivées) n'y laisse pas supposer a priori une richesse écologique élevée qui justifierait des inventaires précis. Des éléments issus de la bibliographie seront cependant ajoutés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
 Reçu en préfecture le 28/12/2020
 Affiché le
 ID : 002-210206439-20201215-20202112-DE

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision
<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites 		<ul style="list-style-type: none"> Un argumentaire concernant la distance et la non-connexion hydrologique (la commune et les zones ne sont pas situées dans le même bassin-versant) sera ajouté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

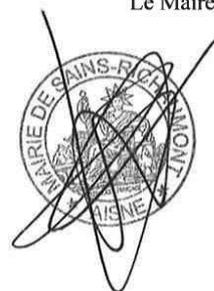
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Le Maire,





**Bureau d'Etudes Géogram
16 rue Rayet Liénart**

51 420 WITRY LES REIMS

Laon, le 21 Décembre 2020

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Sains-Richaumont**

Madame,

Dossier suivi par
Oriane GUYOT
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, une demande de modification de qualification de zone pour une parcelle avant la phase d'approbation du document d'urbanisme par le Conseil Municipal de Sains-Richaumont au titre de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme.

Cette demande porte sur l'intégration de la parcelle agricole cadastrée ZK n°43 d'une emprise de 1200 m² au sein de la zone industrielle (UI).

Le classement de cette parcelle répond à un besoin agricole et dans ces conditions, nous n'émettons pas de remarque particulière sur la modification de zonage.

Vous remerciant de cette démarche,
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Robert BOITELLE
Président



Siège Social
1 rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 002-210206439-20210209-202110021-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINS-RICHAUMONT
DU 09 FEVRIER 2021**

Date de convocation :

28/01/2021

Date d'affichage :

28/01/2021

Nbre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mille **VINGT ET UN**, le **NEUF** du mois de **FEVRIER à 20 heures 00**, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. VIEVILLE Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, LAMOUREUX Vincent, DOUBLEMARD Annie, RISBOURG Jean-Luc, MULET Xavier, COULLE Katia, ROY Josette, LECLERCQ Nicolas, LEFEVRE Jean, DUBREUCQ Geneviève, PROISY Stéphanie, Mr CHOPIN Christophe,

Absents excusés : Mme VILLIN Ludivine pouvoir à Mme DOUBLEMARD Annie
Mr GUILLON Constant., Mme LEMAIRE Brigitte

Mme Stéphanie PROISY est élue secrétaire.

- **Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération de la commune de Sains-Richaumont en date du **6 juillet 2017** ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu la délibération de la commune de Sains-Richaumont en date du **3 décembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sains-Richaumont **du 19 septembre 2020 au 23 octobre 2020** inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du **15 décembre 2020** modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 002-210206439-20210209-202110021-DE

- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture rendu le **21 décembre 2020**, suite à la demande de réduction de la zone agricole au sud de la zone industrielle après enquête publique

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la Direction Départementale des Territoires à SAINT-QUENTIN.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Le Maire

